

**VILLE DE SAINT-LAMBERT**  
**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2021 À 19 H**

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS (SUJETS À L'ORDRE DU JOUR)**
4. **ADOPTION - RÈGLEMENT 2021-184-1 RELATIF À LA TAXATION 2021**
5. **FIXATION DU TAUX D'INTÉRÊT SUR LES TAXES FONCIÈRES IMPAYÉES**
6. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Donné à Saint-Lambert, le 29 janvier 2021

La greffière de la Ville,

Me Martine Savard

\* Les délibérations et la période de questions lors de cette séance porteront exclusivement sur les sujets à l'ordre du jour.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(1)

### **Ouverture de la séance**

---

La greffière constate que le quorum est atteint et invite les membres du conseil à observer un moment de silence.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(2)

### **Adoption de l'ordre du jour**

---

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(3) **Période de questions (sujet à l'ordre du jour)**

---

Cette période de questions débute à 19 h xx et se termine à 19h xx.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(4) **Adoption - Règlement 2021-184-1 relatif à la taxation 2021**

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Philippe Glorieux et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 28 janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de suspendre, pour la période du 8 février au 31 mars 2021, la pénalité de 5% par an prévue à l'article 11 du règlement 2020-184, laquelle est normalement ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement;

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au règlement depuis le dépôt de son projet.

D'ADOPTER le Règlement 2021-184-1 visant à modifier le règlement relatif à l'imposition et au prélèvement de la taxe foncière générale et de compensations pour l'exercice financier 2021.

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU  
PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE COMPENSATIONS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

---

À sa séance extraordinaire du \_\_\_\_\_, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 11 du Chapitre V est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

L'application de la pénalité de 5% prévue au paragraphe précédent est suspendue pour la période du 8 février au 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre BRODEUR, maire

Martine Savard, greffière

Avis de motion :	28 janvier 2021
Adoption :	1 <sup>er</sup> février 2021
Avis public :	x février 2021
Entrée en vigueur :	x février 2021

# RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 (2020-184)

**Avis au lecteur :** La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le \_\_\_\_\_ 2021

## CHAPITRE I TAXES FONCIÈRES

1. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux indiqué ci-dessous pour chaque catégorie d'immeuble, ce taux pouvant être ventilé selon les objets suivants : le « taux de Saint-Lambert », le « programme de paiement comptant progressif » et le « taux d'agglomération » :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE / 100 \$ D'ÉVALUATION FONCIÈRE	VENTILATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE		
		TAUX DE SAINT-LAMBERT (\$)	PROGRAMME DE PAIEMENT COMPTANT PROGRESSIF (\$)	TAUX D'AGGLOMÉRATION (\$)
1° non résidentiel	2.5455	1.0874	0.1702	1.2879
2° industriel	2.5655	1.0960	0.1715	1.2980
3° 6 logements ou plus	1.1805	0.5043	0.0789	0.5973
4° terrain vague desservi	1.5033	0.6422	0.1005	0.7606
5° résiduel	1.0021	0.4281	0.0670	0.5070

Les taux visés au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Il est du devoir du trésorier de faire, au plus tard le 30 janvier 2021, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées en les mentionnant séparément.
3. La taxe foncière générale et la compensation prévue à l'article 7 doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement des taxes transmise par le trésorier. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables au plus tard :
- 1° le 8 février 2021 dans le cas d'un versement unique ou pour le premier versement;
  - 2° le 12 avril 2021 pour le deuxième versement;
  - 3° le 14 juin 2021 pour le troisième versement;
  - 4° le 16 août 2021 pour le quatrième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

## CHAPITRE II

### COMPENSATION POUR LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION DE L'EAU

- 4.** Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, pour la distribution et la consommation de l'eau une compensation sous la forme d'un tarif au taux de 0,67 \$ pour chaque mètre cube d'eau distribuée et consommée sur tout immeuble non résidentiel ou industriel porté au rôle d'évaluation dont la fourniture de l'eau est mesurée à l'aide d'un compteur.

Pour un immeuble non résidentiel à caractère mixte, la compensation est établie en appliquant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité d'évaluation et il est établi suivant les articles 244.53 *sqq.* de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

- 5.** La compensation mentionnée à l'article 4 est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

- 6.** La compensation prévue à l'article 4 est facturée comme suit :

- 1° une lecture du compteur est effectuée au moins une fois par année; la ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire;
- 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
- 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
- 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

## CHAPITRE III

### COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR UNE PISCINE

- 7.** Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, pour la fourniture de l'eau pour une piscine :

- 1° une compensation de 80,00 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine creusée;
- 2° une compensation de 57,00 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine hors terre.

- 8.** Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, la compensation est exigible du syndicat des copropriétaires.

- 9.** Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.** Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux déterminé par résolution du conseil, et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues.
- 11.** Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

L'application de la pénalité de 5% prévue au paragraphe précédent est suspendue pour la période du 8 février au 31 mars 2021.

### Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2020-184	<i>Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement de la taxe foncière générale et de compensations pour l'exercice financier 2021</i>	2020-12-14	2021-01-01
2021-184-1	<i>Règlement modifiant le règlement relatif à l'imposition et au prélèvement de la taxe foncière générale et de compensations pour l'exercice financier 2021</i>	2021-02-01	2021-02-08



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(5) **Fixation du taux d'intérêt sur les taxes foncières impayées**

---

CONSIDÉRANT la résolution 2015-01-003 adoptée par le conseil le 5 janvier 2015 fixant le taux d'intérêt à 7% l'an sur les taxes et les créances impayées;

CONSIDÉRANT l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

DE DÉCRÉTER que les taxes foncières impayées porteront intérêt à raison de 0% par an pour la période du 8 février au 31 mars 2021;

DE DÉCRÉTER que la présente résolution a préséance sur la résolution 2015-01-003.



## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 1<sup>er</sup> février 2021 en visioconférence sous la présidence de monsieur le maire Pierre Brodeur et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1  
Philippe Glorieux, conseiller du district n° 2  
Bernard Rodrigue, conseiller du district n° 3  
Julie Bourgoïn, conseillère du district n° 4  
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5  
Brigitte Marcotte, conseillère du district n° 6  
David Bowles, conseiller du district n° 7  
France Désaulniers, conseillère du district n° 8

(6) **Levée de la séance**

---

Le maire procède à la levée de la séance à 19h xx.